



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

1^{re} SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 116

Projet de loi 116

**An Act to amend the Intercountry
Adoption Act, 1998**

**Loi modifiant la Loi de 1998
sur l'adoption internationale**

Mr. Cordiano

M. Cordiano

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading September 25, 2000
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 25 septembre 2000
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



**An Act to amend the
Intercountry Adoption Act, 1998**

**Loi modifiant la
Loi de 1998 sur l'adoption internationale**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Clause 19 (c) of the *Intercountry Adoption Act, 1998* is repealed.

2. The Act is amended by adding the following section:

Prohibition against varying expenses based on where adoption finalized

19.1 The amount charged by the Government of Ontario for expenses it incurs in connection with an intercountry adoption or a proposed intercountry adoption shall not be varied solely on the basis of where the adoption will be finalized.

3. Clause 24 (o) of the Act is amended by striking out “19 (a), (b) and (c)” and substituting “19 (a) and (b)”.

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is the *Intercountry Adoption Amendment Act, 2000*.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'alinéa 19 c) de la *Loi de 1998 sur l'adoption internationale* est abrogé.

2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Interdiction de modifier les dépenses selon l'endroit où les formalités sont complétées

19.1 La somme qu'exige le gouvernement de l'Ontario pour couvrir les dépenses qu'il engage à l'égard d'une adoption internationale ou d'une adoption internationale projetée ne doit pas être modifiée compte tenu seulement de l'endroit où les formalités relatives à l'adoption sont complétées.

3. L'alinéa 24 o) de la Loi est modifié par substitution de «19 a) et b)» à «19 a), b) et c)».

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2000 modifiant la Loi sur l'adoption internationale*.

EXPLANATORY NOTE

The Bill repeals clause 19 (c) of the *Intercountry Adoption Act, 1998*. That clause provides the Director with the authority to charge for expenses he or she incurred in connection with an intercountry adoption. A new section is also added to the Act which prohibits the Government of Ontario from varying the amount it charges for intercountry adoptions solely on the basis of where the adoption will be finalized.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi abroge l'alinéa 19 c) de la *Loi de 1998 sur l'adoption internationale*. Cet alinéa confère au directeur le pouvoir d'exiger le paiement des dépenses qu'il engage à l'égard d'une adoption internationale. Est également ajouté à la Loi un article qui interdit au gouvernement de l'Ontario de modifier la somme qu'il exige pour les adoptions internationales compte tenu seulement de l'endroit où les formalités relatives à l'adoption sont complétées.